

Consultation de la Commission

Proposition de communication de la Commission européenne concernant les critères d'évaluation des aides d'Etat fixés par la Communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles
(Communication cinéma du 26 septembre 2001).

Observations d'EUROKINEMA

1. Dans sa communication du 26 septembre 2001, la Commission a présenté des lignes directrices en matière d'aides d'Etat en faveur du secteur cinématographique qui valident le caractère légitime des aides apportées par les Etats membres à leur cinéma, ceci dans la perspective de l'article 87§3 d) du Traité. La Commission rappelait à cet égard que "l'encouragement de la production audiovisuelle par les Etats membres joue un rôle clé pour assurer que leur propre culture et leur capacité créatrice puissent trouver à s'exprimer, reflétant ainsi la diversité et la richesse de la culture européenne".
2. Par ailleurs, ayant ainsi validé les systèmes d'aides d'Etat, la Commission faisait également observer qu'elle n'avait "pas l'intention de modifier les critères (définis), à moins qu'ils ne s'avèrent inaptes à prévenir des distorsions de concurrence indues au sein de la Communauté européenne".
3. Depuis 2001, la Commission européenne a entrepris d'améliorer la transparence du système général d'allocation d'aides d'Etat en étudiant les conditions de territorialisation des aides. Cette question a fait l'objet d'une étude et d'une audition spécifique. Les résultats en sont édifiants. Quelques pays sont transparents et présentent les conditions de territorialisation mises en œuvre dans leur cadre légal. Mais la plupart des pays, tout en pratiquant des conditions de territorialisation, opèrent selon des principes implicites. S'agissant d'une pratique pratiquée par la majorité d'Etats membres, il conviendrait de confirmer le principe actuel d'une proportion minimale de 20% de territorialisation à condition toutefois qu'une telle exigence soit rendue transparente par les Etats membres. La fourchette devrait être étendue pour les pays de petite production, ceci n'entraînant pas de conséquences sur la concurrence.
4. En revanche, rien ne justifie la remise en cause du principe de territorialisation des dépenses lors de l'octroi d'aides à la production des films, ce qui aurait pour effet de casser l'appareil de production des films (le cinéma obéissant au principe d'une dynamique de filière), sans pour autant entraîner de nouvelles perspectives d'activité dans les Etats membres. A l'inverse, l'affaiblissement des pôles cinématographiques nationaux les plus dynamiques aurait des conséquences négatives pour l'ensemble des cinématographies européennes, lesquelles bénéficient d'un effet de solidarité et de transfert de ressources par le biais des coproductions. La stimulation de la création cinématographique implique le soutien de l'ensemble de la chaîne de production et d'exploitation des films depuis les aspects les plus créatifs aux aspects les plus techniques. Les systèmes d'aide remplissent cet objectif à juste titre car le cinéma est une industrie culturelle qui ne peut exister sans un lien étroit entre l'outil industriel et technique d'une part et les ressources artistiques de l'autre.
5. L'actuelle Commission ayant annoncé son intention de proroger les lignes directrices en vigueur jusqu'en 2012, nous comprenons que la consultation actuelle ne vise pas à entraîner des modifications dans le système actuel de notification et de contrôle des aides d'Etat à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Sous réserve de nos commentaires au point 3, notre association n'a pas de commentaires supplémentaires à introduire à ce stade.